



Statuts de l'association 100 pour 1 du Cher

ARTICLE 1- Nom de l'association :

Il est fondé entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sous le nom « **100 pour 1 du Cher** ».

ARTICLE 2.1 – But :

Adhérer aux présents statuts, c'est refuser de supporter que des familles françaises ou étrangères soient sans-abri.

Le but est de développer un esprit de fraternité dans notre république, en réunissant les moyens de loger des familles sans-abris délaissées par les pouvoirs publics.

ARTICLE 2.2 – Moyens :

L'association prend en charge le loyer d'un logement et tout ou partie des charges locatives (eau, gaz, électricité) pour y héberger une famille sans abri.

L'association est constituée d'adhérents qui s'engagent à verser une cotisation minimale, fixée par l'assemblée générale.

Article 2.3 – Ressources :

Une base de cent adhérents est nécessaire pour loger une famille le temps qu'elle recouvre assez d'autonomie pour accéder à l'indépendance.

L'association assure autant que possible, par un groupe de soutien issu de ses membres, l'accompagnement des familles accueillies. L'action de ce groupe contribue à leur bonne intégration sociale et administrative, en lien avec les associations, services et organismes compétents (allocations diverses, santé, scolarité, juridique, alphabétisation, parrainages, etc....)

ARTICLE 2.4 – Réciprocité :

Les familles qui acceptent le logement pris en charge par l'association **100 pour 1 du Cher**, s'engagent à suivre le parcours d'intégration auquel elles auront souscrit pour accéder dans les meilleurs délais à leur indépendance et leur autonomie.

Les familles, par la signature d'un « engagement réciproque », s'engagent à participer, à la mesure de leurs capacités, aux activités qui font vivre l'association et permettent d'aider les plus nécessiteux. Elles sont adhérentes et versent une cotisation et dans la mesure de leurs moyens, contribuent aux financements des charges locatives.

ARTICLE 3 – Siège social :

Le siège social est : Domaine du Verniller 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 – Membres :

L'association se compose :

1° de membres individuels : personnes physiques ou morales qui adhèrent au projet et à l'action pour le logement et l'intégration sociale des personnes sans abri et qui s'engagent à verser la cotisation pendant deux ans au moins.

2° de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, qui désirent marquer l'intérêt qu'elles portent au projet par un don ponctuel ou par un service.

3° de membres d'honneur, désignés par le conseil d'administration pour l'année civile en cours, personnes physiques ou morales bénéficiant d'une notoriété et qui manifestent publiquement leur appui à l'action de l'association (élus, autorités, représentants d'organismes humanitaires ou de bienfaisance, etc.).

4° d'un membre de droit : Emmaüs du Cher qui désigne son représentant lequel est administrateur de droit.

ARTICLE 5 – Admission :

Chaque nouvelle adhésion est validée par le conseil d'administration.

ARTICLE 5.1 – Affiliation :

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions, groupements ou fédération par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – Radiation :

La qualité de membre se perd par décès, démission de l'adhérent ou par radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple des membres présents pour :

1° Non-paiement de la cotisation après relances

2° Acte ou déclaration incompatible avec les présents statuts.

Dans ce dernier cas, la radiation ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant des représentants du conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – Ressources :

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, décidées en Assemblée Générale annuelle, des dons, des allocations de logement ou autres, des subventions, de la valorisation du travail fourni et de toute autre source de financement légal. Elles doivent être acceptées par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 – Assemblées générales :

Ont voix délibératives : les membres à jour de leur cotisation et le membre de droit.

Ont voix consultatives : les membres bienfaiteurs et d'honneur.

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association ayant été donateurs dans l'année de l'exercice de l'AG.

Elle se réunit au moins une fois par an si possible avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'année de son exercice clos et délibère des questions mises à l'ordre du jour. Elle décide du montant des cotisations minimales.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises sans quorum, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande du quart de ses adhérents pour modifier les statuts ou pour dissoudre l'association. Les décisions sont prises sans quorum, aux deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pouvoirs : Chaque membre présent ne peut être porteur que de trois pouvoirs.

Convocation : Une convocation avec l'ordre du jour fixé par le CA est envoyée au minimum quinze jours avant la date de l'AG.

ARTICLE 9 – Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 15 membres, élus par l'assemblée générale. Les membres sont élus pour 3 ans. Pour les 3 premières années le renouvellement annuel se fait par tiers par tirage au sort.

. Les remplacements en cours de mandat sont agréés par l'Assemblée Générale ultérieure, les remplaçants exercent pour la durée du mandat restant à courir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Un seul pouvoir par membre est accepté. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La fonction d'administrateur est bénévole et gratuite.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à 3 réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts utiles au fonctionnement de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité.

ARTICLE 10 – Bureau

A l'issue de chaque AG ordinaire le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant au minimum un(e) président(e), un(e) trésorier(ère) et un(e) secrétaire.

En cas de démission durant le mandat, le CA peut élire en son sein un membre en remplacement.

ARTICLE 11 – Pouvoir des membres du bureau :

Les missions des membres du bureau sont :

Le(la) Président(e) assisté(e) éventuellement d'un(e) vice-président(e) décide de l'ordre du jour. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'ester en justice.

Le(a) Trésorier(ère) assisté(e) éventuellement d'un(e) adjoint(e) veille à la bonne tenue des comptes de l'association ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de gestion de l'association. Il exerce sa mission notamment par une confrontation fréquente entre les résultats et les prévisions budgétaires. Il arrête les comptes. Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, se faire assister dans sa mission par une personne membre ou non de l'association.

Il tient à jour le fichier des donateurs et fait le nécessaire pour l'édition et l'envoi des reçus fiscaux

Le(la) Secrétaire assisté(e) éventuellement d'un(e) adjoint(e) est chargé des convocations, des procès-verbaux des réunions, de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du lien avec les adhérents.

Article 12 -- Dissolution :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à « Emmaüs France » ou à une association adhérente au mouvement Emmaüs, cela dans le respect des lois en vigueur.

Les présents statuts, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 2025,
actualisent et complètent les premiers statuts faits à La Chapelle-Saint-Ursin le 20 janvier 2017,
déclarés en préfecture le 29 janvier 2017
publiés au Journal Officiel : n° 309 page 22 du 11 février 2017.

Le Président de l'association

Denis Dousset

La Secrétaire

Annie Chazelle